

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, M. Gosselin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Olivier Marleix, M. Lamour, M. Courtial, Mme Pons, M. Cinieri, M. Furst, M. Estrosi, M. Grouard, M. Cochet, M. Vitel, M. Daubresse, M. Degauchy, M. Myard, M. Mariani, M. Couve, Mme Lacroute, M. Lurton, M. de La Verpillière, Mme Grosskost, M. Philippe Armand Martin, Mme Louwagie et M. Sordi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :

1° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès au parloir implique une fouille par palpation systématique et toute mesure de contrôle jugée nécessaire à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 57 est complétée par les mots :

« ; toutefois, le chef d'établissement peut décider de soumettre des détenus à une fouille systématique, avant et après chaque visite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux directeurs d'établissements pénitentiaires de prescrire des fouilles avant et après parloir, des détenus comme des visiteurs, afin de lutter contre le fléau de l'introduction d'objets illicites et dangereux dans les prisons qui a résulté de l'abandon des fouilles systématiques depuis l'adoption de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.